

Missions déléguées - Région wallonne

Situation

Dans sa lettre du 18 mai 2011, Monsieur A. Antoine, Ministre du Budget et des Finances du Gouvernement wallon sollicite l'avis de l'ICN sur le traitement SEC 1995 des opérations qui sont confiées en missions déléguées par la Région wallonne à des organismes tiers afin, notamment, de bénéficier de leur expertise dans la conduite de certains dossiers.

Avis de l'ICN

Bien que le système européen des comptes (SEC 1995) n'utilise pas l'expression "missions déléguées", le traitement des opérations effectuées en missions déléguées est abordé au paragraphe 1.41 qui traite de l'identification de la partie principale à une opération et qui énonce: *"L'opération effectuée par une unité pour le compte d'une autre est enregistrée uniquement dans les comptes de la partie principale à cette opération."*

De plus, les paragraphes 3.31 et 3.32 du système de comptabilité nationale (SCN 1993) ajoutent: *"... Il est ainsi possible qu'une production de services soit imputée à l'intermédiaire." et "Les achats qu'un intermédiaire commercial effectue sous les ordres, et aux frais, d'une autre partie sont, par exemple, directement attribués à cette dernière. Les comptes de l'intermédiaire font seulement apparaître les honoraires facturés pour le service d'intermédiation rendu."*

Dès lors, les opérations effectuées en missions déléguées pour le compte de la Région wallonne doivent être enregistrées directement dans les comptes de celle-ci, sous une nature économique adéquate (dépenses et/ou opérations financières) et au moment où les droits sont constatés selon les règles du SEC 1995.

Les moyens mis à la disposition des organismes concernés par ces missions constituent uniquement des avances de fonds qui doivent d'abord être enregistrées sous la transaction financière "Autres comptes à recevoir (F.7)" et constituent des actifs financiers de la Région wallonne sous l'instrument financier "Autres comptes à recevoir (AF.7)" tant qu'ils ne sont pas utilisés pour les fins auxquels ils sont destinés. Dans le cas éventuel où l'organisme tiers préfinance par des moyens propres des dépenses liées à des missions déléguées, les fonds mis ainsi à la disposition de la Région wallonne constitue un engagement financier de celle-ci à enregistrer sous l'instrument financier adéquat compte tenu des modalités du préfinancement.

Lorsque les organismes concernés effectuent des opérations en missions déléguées (que ce soit en utilisant les fonds mis à leur disposition par la Région wallonne ou en apportant un préfinancement), il faut enregistrer les opérations effectuées directement dans les comptes de la Région wallonne comme des dépenses ayant un impact sur le solde de financement de la Région ou comme des opérations financières selon la nature économique des opérations au sens du SEC 1995. Les honoraires éventuellement payés auxdits organismes constituent des dépenses d'achats de services de la part de la Région wallonne.

Dans les cas où les opérations finalement effectuées pour le compte de la Région wallonne ont conduit à la constitution d'actifs financiers détenus par celle-ci (octrois de prêts et/ou prises de participations), les revenus générés par la suite (intérêts et/ou dividendes) ainsi que les plus et moins values doivent être enregistrés dans les comptes de la Région wallonne conformément aux règles du SEC 1995.